



# PRÉFET DE LA HAUTE- GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Toulouse, le 6 août 2021

### **Interdiction d'accès à l'hypercentre de Toulouse à tout rassemblement revendicatif non déclaré le 7 août 2021**

**Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, a décidé d'interdire l'accès à l'hypercentre de Toulouse à tout rassemblement revendicatif non déclaré le samedi 7 août 2021.**

Des troubles à l'ordre public sont survenus en centre-ville de Toulouse lors des rassemblements non déclarés des 14, 17, 21, 24 et 31 juillet 2021, au cours desquels ont notamment été commis des violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique, des jets de projectiles, des tentatives d'intrusion au sein de la mairie de Toulouse et de la préfecture de région, ainsi que des dégradations et des entraves à la circulation. Certains rassemblements se sont prolongés par des déambulations en centre-ville. Ces troubles pourraient se reproduire le 7 août 2021.

Par ailleurs, les dernières données sanitaires confirment une évolution inquiétante de la propagation du virus Covid-19 dans le département de la Haute-Garonne. Ainsi, au 4 août 2021, le taux d'incidence dans le département était de 461,8 cas dépistés positifs pour 100 000 habitants. Pour les 20-30 ans, il est de 1029,6 cas pour 100 000 habitants. Sur le périmètre de Toulouse métropole, le taux d'incidence est de 614,4 cas pour 100 000 personnes. En outre, le centre-ville de Toulouse est fortement fréquenté durant la période estivale.

Enfin, l'absence de déclaration de manifestation ne permet pas d'identifier des organisateurs en capacité de maîtriser le nombre de participants, le respect des mesures barrières et de la distanciation sociale mais aussi d'empêcher la participation de personnes extérieures susceptibles de perturber les rassemblements du samedi 7 août 2021.

Il est donc nécessaire de limiter les rassemblements de personnes à un même endroit, ceux-ci étant de nature à favoriser la propagation du virus.

**Les rassemblements revendicatifs non déclarés sont donc interdits le samedi 7 août 2021 dans le périmètre délimité par les voies ci-après désignées (celles-ci n'y étant pas incluses) du centre-ville de Toulouse :**

- Rond point du Boulingrin,
- allées Jules Guesdes,
- allées Paul Feuga,
- pont Saint-Michel,
- allées Charles de Fitte,
- pont des Catalans,
- avenue Paul Séjourné,
- boulevard Lascrosses,
- boulevard d'Arcole,
- boulevard de Strasbourg,
- boulevard Lazare Carnot,
- allée Forain François Verdier,
- Rond point du Boulingrin.

**Comme c'était le cas mercredi 4 août 2021, l'arrêté d'interdiction pour le samedi 7 août porte uniquement sur le territoire du centre-ville délimité par les boulevards (ces-derniers n'y étant pas inclus). Ainsi, les manifestations ne sont pas interdites en tant que telles, à condition qu'elles n'entrent pas dans le périmètre de l'hypercentre de Toulouse (carte ci-joint) et que les gestes barrières y soient appliqués.**

Toute personne participant à ces manifestations s'exposera à une contravention de 4<sup>e</sup> classe, soit 135 euros d'amende. Les organisateurs s'exposeront à six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende. Les dispositions de la loi du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public

lors des manifestations seront appliquées.


**NB : l'arrêté préfectoral est joint au présent communiqué de presse.**

## **CONTACTS PRESSE**

Delphine AMILHAU  
Tél : 05 34 45 38 31 | 06 70 85 30 75

Jennifer RIEU  
Tél : 05 34 45 34 77 | 06 08 46 28 31

communication@occitanie.gouv.fr | 05 34 45 34 45

  @prefetoccitanie

[www.haute-garonne.gouv.fr/communiqués](http://www.haute-garonne.gouv.fr/communiqués)



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction des services du cabinet  
et des sécurités**

**Arrêté préfectoral du 6 août 2021  
portant interdiction de rassemblement revendicatif non déclaré  
dans le centre-ville de Toulouse le samedi 7 août 2021**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;
- Vu** le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;
- Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Étienne GUYOT, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 portant délégation de signature à M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

**Considérant** que la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, qu'à compter du 2 juin et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret réglementaire, réglementer ou, dans les parties du territoire où est constatée une circulation active du virus, interdire ou restreindre la circulation des personnes et des véhicules, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux, professionnels et de santé ; réglementer l'ouverture au public de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des locaux à usage d'habitation, en garantissant l'accès des personnes aux biens et aux services de première nécessité ; réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** que lors de rassemblements non déclarés du 14 juillet 2021, des déambulations anarchiques ont eu lieu dans le centre-ville de Toulouse, que la circulation a été entravée au moyen de barrières métalliques déposées sur la route par des manifestants, qu'après sommations d'usage restées vaines, les forces de l'ordre ont dû utiliser les gaz lacrymogènes pour disperser les manifestants particulièrement véhéments, donnant lieu à l'interpellation de deux individus identifiés comme auteurs et meneurs des dégradations ;

**Considérant** les tentatives d'intrusion au sein de la mairie de Toulouse et de la préfecture de région, notamment au moyen de projections de barrières de sécurité et les dégradations qui en ont résultées ;

**Considérant** qu'à la suite d'un nouvel appel à manifester, diffusé notamment à l'issue des manifestations du 14 juillet, une manifestation non déclarée rassemblant 2800 personnes s'est déroulée à Toulouse le 17 juillet 2021 ;

**Considérant** que le 17 juillet 2021, en marge d'une manifestation non déclarée rassemblant 2800 personnes à 15 heures, des manifestants ont à différentes reprises tenté de se regrouper dans le secteur du centre-ville de Toulouse interdit par arrêté préfectoral et qu'après la mise en œuvre des sommations d'usage, restées vaines, les forces de l'ordre ont dû utiliser les gaz lacrymogènes pour disperser les manifestants particulièrement véhéments et jetant des projectiles, nécessitant de procéder à l'interpellation de trois individus ;

**Considérant** qu'à l'issue de ce rassemblement, des appels lancés sur les réseaux sociaux ont incité à un nouveau rassemblement non déclaré pour le mercredi 21 juillet 2021 à 14h et à 18h dans le centre-ville de Toulouse ;

**Considérant** que le 21 juillet 2021 à partir de 18 heures, 600 personnes se sont rassemblées à Toulouse, que la voie publique a été occupée et la circulation entravée, que des manifestants ont tenté à différentes reprises de se regrouper dans le secteur du centre-ville interdit par arrêté préfectoral ;

**Considérant** qu'à l'issue de ce rassemblement des appels ont été lancés sur les réseaux sociaux incitant à un nouveau rassemblement non déclaré pour le samedi 24 juillet 2021 dans le centre-ville de Toulouse ;

**Considérant** que le 24 juillet 2021, 2500 personnes se sont rassemblées à Toulouse, que des manifestants ont tenté à différentes reprises de se regrouper dans le secteur du centre-ville interdit par arrêté préfectoral, que la voie publique a été occupée et la circulation entravée, que des violences, jets de projectiles et outrages ont été commis à différentes reprises occasionnant cinq policiers blessés, nécessitant l'usage de gaz lacrymogènes par les forces de sécurité et sept interpellations parmi les manifestants ;

**Considérant** qu'à l'issue de ce rassemblement des appels ont été lancés sur les réseaux sociaux incitant à un nouveau rassemblement non déclaré pour le samedi 31 juillet 2021 dans le centre-ville de Toulouse ;

**Considérant** que le 31 juillet 2021, 2500 personnes se sont rassemblées à Toulouse, que des manifestants ont tenté à différentes reprises de se regrouper dans le secteur du centre-ville interdit par arrêté préfectoral, que la voie publique a été occupée et la circulation entravée, que des violences, jets de projectiles et outrages ont été commis à différentes reprises, occasionnant deux policiers blessés, nécessitant l'usage de gaz lacrymogènes par les forces de sécurité, et que huit individus ont été interpellés ;

**Considérant** qu'à l'issue de ce rassemblement des appels ont été lancés sur les réseaux sociaux incitant à un nouveau rassemblement non déclaré pour le samedi 7 août 2021 dans le centre-ville de Toulouse ;

**Considérant** qu'un rassemblement est prévu le 7 août 2021 au centre-ville de Toulouse à 14h et qu'un cortège est susceptible de se créer afin de déambuler de façon anarchique dans les rues du centre-ville ;

**Considérant** les troubles à l'ordre public survenus dans le centre-ville de Toulouse et ses abords lors de rassemblements précédents, lors desquels la voie publique a été occupée et ont été commis des violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique mais aussi des jets de projectiles et des dégradations, que des rixes sont survenues entre manifestants et que des rassemblements se sont prolongés par des déambulations en centre-ville ;

**Considérant** les troubles à l'ordre public importants qui pourraient se produire du fait d'éléments radicaux lors du rassemblement du samedi 7 août 2021 à Toulouse et qui pourraient se prolonger lors d'une déambulation dans l'hyper centre-ville de Toulouse ;

**Considérant** que les récents points de situation confirment une évolution inquiétante de la propagation du virus Covid-19 dans le département de la Haute-Garonne ; au 4 août 2021, il est fait état d'un taux d'incidence de 461,8 cas dépistés positifs pour 100 000 personnes dans le département ; que le taux d'incidence est de 1029,6 pour les 20-30 ans ; qu'en outre à Toulouse le taux d'incidence est de 614,4 cas dépistés positifs pour 100 000 personnes ;

**Considérant** l'absence de déclaration de manifestation et donc d'organisateur identifiés en capacité de garantir la maîtrise du nombre de participants, le respect des mesures barrières, la distanciation sociale et d'empêcher la participation de personnes extérieures susceptibles de perturber le rassemblement du samedi 7 août 2021 ;

**Considérant** que l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à ces manifestations ; que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de tels rassemblements est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion du virus Covid-19, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients sont d'ores et déjà constatés dans le système hospitalier départemental, que toute dégradation serait de nature à détériorer davantage encore ses capacités d'accueil ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les rassemblements revendicatifs non déclarés sont interdits le samedi 7 août dans le secteur du centre-ville de Toulouse délimité par les voies suivantes, celles-ci n'y étant pas incluses :

- Rond point du Boulingrin,
- allées Jules Guesdes,
- allées Paul Feuga,
- pont Saint-Michel,
- allées Charles de Fitte,
- pont des Catalans,
- avenue Paul Séjourné,
- boulevard Lascrosses,
- boulevard d'Arcole,
- boulevard de Strasbourg,
- boulevard Lazare Carnot,
- allée Forain François Verdier,
- Rond point du Boulingrin.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Fait à Toulouse, le 6 août 2021

Pour le préfet  
et par délégation  
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV – BP 7007- 31068 Toulouse cedex 7

# Périmètre d'application des mesures prises par arrêté préfectoral pour le samedi 7 août 2021 à Toulouse

